

FEPEF  
FÉDÉRATION DES ÉGLISES DU PLEIN ÉVANGILE EN FRANCOPHONIE

STATUTS  
Modifiés en date du 9 octobre 2017

**ARTICLE I- Constitution**

Une fédération d'associations culturelles ou culturenelles et similaires, est fondée conformément à l'article 7 du décret du 16 août 1901 - de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 - de l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905, par les églises, assemblées et missions évangéliques constituées en associations culturelles conformément aux lois du 1er Juillet 1901 et du 9 décembre 1905 dont la liste ci-jointe.

Cette fédération d'associations culturelles et culturenelles prend le nom de : FEDERATION DES EGLISES DU PLEIN EVANGILE EN FRANCOPHONIE - F.E.P.E.F. Un Règlement intérieur est annexé aux présents statuts.

**ARTICLE II- Objet**

La FEPEF a pour objet d'unir et de coordonner les efforts des associations qui la composent, dans l'exercice et la propagation du culte évangélique exprimé dans sa Confession de foi ci-jointe.

Pour assurer ce double but, la fédération pourra poursuivre les activités suivantes :

- a) Organisation de missions évangéliques, conférences, cours et formations par oral et par correspondance, expositions et manifestations diverses, œuvres charitables, projections de films à caractère évangélique, missionnaire et documentaire.
- b) Edition et production d'ouvrages imprimés, de films, de supports numériques divers. Utilisation de tous autres moyens d'expression.
- c) Emissions par radio, télévision internet et réseaux sociaux.

**ARTICLE III - Siège et Membres**

Le siège de la Fédération est fixé à OSNY (95520), 29 rue des Pâtis. Le transfert dans une autre ville pourra se faire sur décision prise par l'Assemblée Générale.

Sa circonscription comprend la Francophonie (y compris les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle placés sous le régime concordataire). Toutefois ses activités pourront s'étendre à tous les pays d'expression française, et partout où le besoin se fait sentir.

Le Règlement Intérieur de la Fédération est constitué des décisions qui ont été approuvées dans les différents Congrès et celles qui le seront ultérieurement par les associations de la Fédération réunies également en Congrès.

**ARTICLE IV - Durée**

La durée de l'activité de la FEPEF est illimitée.

## **ARTICLE V - Adhésion à la Fédération**

La demande d'adhésion à la fédération est formulée par le président de l'association candidate. Elle est adressée au président du conseil de la fédération, accompagnée par le procès-verbal de décision de l'Assemblée Générale de ladite association.

Si le conseil d'administration et le conseil spirituel donnent leur assentiment, le dossier de demande d'adhésion sera pris en charge par une église ressource dont dépendra l'Association candidate. L'église ressource sera responsable de l'accueil et du suivi de cette demande durant une période d'observation de 2 ans. Elle finalisera ou non l'adhésion avec le Conseil d'Administration de la Fédération.

Ce dernier communiquera par écrit sa décision à l'association candidate et informera l'Assemblée Générale de la fédération. Quand leur demande est acceptée, les Associations adhérentes cotiseront annuellement à la Fédération et assisteront au congrès.

## **ARTICLE VI- Démission et exclusion**

Perdent leur qualité de membres de la FEPEF :

1- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration, accompagnée du procès-verbal de l'Assemblée Générale de ladite Association.

2 - Ceux dont l'Assemblée Générale de la Fédération aura prononcé l'exclusion pour :

- a) non-paiement des cotisations,
- b) motif grave énoncé dans le Règlement Intérieur,
- c) non-conformité à la Confession de Foi et aux présents Statuts,
- d) non-participation ou non-représentation au congrès de la fédération, après examen du bureau,
- e) Non-participation à la vie de la fédération, comme spécifié dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE VII - Ressources**

Les ressources de la Fédération des Eglises du Plein Evangile en Francophonie se composent :

- a) du versement des cotisations des associations adhérentes,
- b) des dons provenant d'autres Associations Culturelles, Culturelles ou de personnes physiques et des autres recettes prévues par la loi du 9 décembre 1905,
- c) des subventions permises,
- d) des dons et legs autorisés par la loi du 25 décembre 1942,
- e) en général des libéralités autorisées par l'autorité compétente,
- f) du produit des activités, démarches, services rendus par les membres du Conseil ou par les membres des associations adhérentes dans le cadre et l'objet de la Fédération.
- g) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

## **ARTICLE VIII - Conseil d'Administration Bureau - Fonctionnement**

Le conseil d'administration est composé du conseil spirituel et du bureau.

Le conseil spirituel :

- Il est composé au maximum de 8 pasteurs principaux, d'église ressource. Il est désigné par vote à bulletins secrets, lors de l'Assemblée Générale, parmi la liste des pasteurs des églises ressources. Sont élus ceux qui recueillent plus de 50% des votes exprimés.
- Le Conseil Spirituel est élu pour une durée de 2 ans renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles.
- Le Conseil Spirituel donne l'orientation, définit la liste des églises ressources, les reconnaît en tant que telles et accompagne l'émergence de nouvelles églises ressources.

Le bureau :

- Il est composé du président, du secrétaire et du trésorier.
- Le président est choisi par le conseil spirituel et en son sein, pour un mandat de 2 ans non renouvelable de façon consécutive. Le président choisit un secrétaire et un trésorier dans le sein du conseil spirituel ou parmi les pasteurs de la fédération.
- Le bureau est ratifié par vote à bulletins secrets à la majorité des votes exprimés, par l'Assemblée Générale, pour un mandat de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles, en dehors du président.
- Le bureau est porteur des décisions du conseil spirituel. Le bureau désigné pourra se réunir indépendamment du conseil spirituel lui-même pour expédier les affaires courantes.

Selon les besoins, le conseil d'administration peut également proposer un ou plusieurs vice-présidents.

Les décisions prises au sein du conseil d'administration, le sont à la majorité des 3/4 des membres présents.

Il convoque les Assemblées Générales, dont il prépare l'ordre du jour et exécute les décisions.

Le Conseil ne peut contracter de dette ni d'emprunt en dehors des décisions de l'Assemblée Générale.

Avec l'accord de celle-ci, il pourra acheter, louer, prendre en location, vendre tous biens mobiliers ou immobiliers, emprunter, hypothéquer, donner en gage, traiter, signer tout compromis, engager tout personnel, ester ou défendre en justice, et généralement faire tout le nécessaire permettant d'assurer la réalisation des buts de la FEPEF.

Il peut établir un fonds de réserve des ressources disponibles en vue d'un achat d'immeubles, de réparations importantes ou d'entretien, ou pour assurer les frais du Culte ainsi que la formation de cadres (Ministres du Culte, Anciens...etc.).

Il exerce les pouvoirs d'administration les plus étendus, sous la signature de son président ou de toute personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE IX - Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale de la FEPEF se compose du représentant légal de toutes les associations adhérentes, ou d'un représentant dûment mandaté.

Les Assemblées Générales de la fédération sont convoquées une fois l'an dans le cadre du congrès. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées toutes les fois que cela est rendu nécessaire par l'urgence d'une décision à prendre.

Les Assemblées Générales statuent sur l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration. Elles entendent le rapport moral et financier de l'année écoulée, approuvent les actes de gestion financière, votent le budget de l'exercice et délibèrent sur les questions soumises à leur compétence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE X - Modification des statuts**

Toutes décisions concernant les modifications des statuts de la Fédération seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute modification des statuts peut être proposée par tout membre du Conseil d'Administration. Le Conseil examinera cette proposition. Avant qu'elle puisse être présentée à l'Assemblée Générale, elle doit recueillir soixante-quinze pour cent de vote favorable de la part du Conseil.

#### **ARTICLE XI - Responsabilités et Dissolution**

La FEPEF reconnaît et respecte la souveraineté, l'autonomie financière et l'organisation intérieure des associations adhérentes. En cas de vacance pastorale, d'indisponibilité, de besoin ou de problème quelconque, l'association concernée est invitée à s'adresser au président de la fédération.

La fédération n'est en aucun cas responsable des engagements pris par ses membres.

#### **ARTICLE XII - Ministres du culte.**

La FEPEF reconnaît les ministères des églises membres.

La fédération ne nomme aucun ministre du culte. Elle prend acte de la nomination des ministres du culte des églises membres. Elle présente au congrès, les ministres du culte des églises nouvellement accueillies, et les ministres du culte nouvellement reconnus dans les églises membres.

Une carte pastorale renouvelable tous les 5 ans sera délivrée aux pasteurs. En cas de démission ou d'exclusion, cette carte devra être rendue immédiatement.

#### **ARTICLE XIII- Dissolution**

En cas de dissolution de la FEPEF, la dévolution de ses biens sera organisée par l'Assemblée Générale prononçant la dissolution de la Fédération.